

**PROJET DE CONVENTION DE SERVICE COMMUN
ENTRE LA COMMUNAUTÉ ALES AGGLOMÉRATION
ET LA COMMUNE DE _____**

ÉCOLES : RÉSERVATION – FACTURATION – ENCAISSEMENT AUX FAMILLES

sur le fondement de l'article L 5211-4-2 du CGCT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté Alès Agglomération, représentée par Christophe RIVENQ, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° _____ du _____ ;

Ci-après désignée « la Communauté » ou « Alès Agglomération »,

D'une part ;

ET

La Commune de _____ représentée par M _____ son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° _____ du _____ ;

Ci-après désignée « la Commune », d'autre part.

Préambule

L'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales définit un cadre juridique pour la mise en œuvre de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées.

Par arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts, les nouveaux statuts de la Communauté Alès Agglomération ont été fixés et les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » ont été restituées aux communes membres.

Alès Agglomération et les communes de son territoire, dans une volonté politique de maintenir des services de proximité, conjuguée à une nécessité juridique et financière, se sont engagées dans une démarche de coopération reposant entre autres sur la mutualisation de certains services.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de constituer entre la Communauté et la Commune un service commun « écoles : réservation – facturation – encaissement aux familles » au sens de l'article L5211-4-2 du CGCT.

Les emplois concernés par ce service sont les suivants : assistants administratifs, agents d'accueil, gestionnaires administratif et budgétaire, régisseurs, responsables de service.

La convention vise également à formaliser la répartition des rôles entre la Communauté et la Commune pour garantir un fonctionnement cohérent du service public et respectueux des prérogatives de chacun.

Dans le cadre de ce service commun, la Communauté assurera, en matière d'accueil périscolaire et de restauration scolaire, sur le territoire de la Commune, la gestion globale des opérations suivantes :

- prise en charge des inscriptions, à savoir :
 - vérification, saisie et enregistrement des dossiers de pré-inscription permettant aux familles d'avoir accès aux services périscolaires et restauration scolaire de la Commune. L'inscription permet aux familles de solliciter la réservation d'une place.
- prise en charge des réservations, à savoir :
 - saisie, enregistrement et attribution d'une place, en fonction des capacités disponibles, en garderie périscolaire et/ou en cantine aux familles ayant remis un dossier de pré-inscription complet. Si la demande de réservation est réalisée en dehors des délais de prévenance validés par la Commune, la Commune devra valider la demande de réservation.
- facturations, à savoir :
 - transmission aux familles de factures mensuelles en fonction des réservations effectuées en garderie périscolaire et restauration scolaire.
- encaissements, à savoir :
 - encaissement des sommes dues par les familles en contrepartie de l'accès aux services périscolaires et restauration scolaire.
- transmission de la liste des impayés, à savoir :
 - transmission à la Commune de la liste des impayés après relances restées sans effet. Il appartiendra alors à la Commune de prendre toutes les mesures rendues nécessaires en vue de recouvrer les sommes dues auprès des familles.

Article 2 : Situation des agents du service commun

Les fonctionnaires et agents contractuels concernés de la Communauté, en poste au moment de la restitution de la compétence et de la mise en commun du service, continuent d'exercer leurs fonctions, en totalité ou pour le temps de travail consacré au service commun, à la Communauté dans le service commun sans changement.

La liste des fonctionnaires et agents contractuels concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels des communes qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ces agents sont rémunérés par la Communauté. Ils conservent leurs droits aux avantages collectivement acquis (PFA, régime indemnitaire,...) et sont soumis aux dispositions légales et réglementaires pour ce qui concerne leurs conditions d'emploi et de rémunération.

Les agents fonctionnaires et les agents contractuels en CDI n'exerçant qu'une partie de leur temps de travail dans le service commun sont mis à disposition à la Communauté pour la partie du temps de travail consacré au service commun.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre du service commun

Article 3-1 : Missions de la Commune

La Commune devra définir les capacités d'accueil des services et les communiquer à la Communauté.

Si les capacités d'accueil sont atteintes, la Commune, dépositaire de la compétence, pourra valider les sureffectifs.

La Commune définit et vote les montants de redevances et participations par délibération. Ces montants ainsi que tout changement de ces derniers devront être communiqués dans les meilleurs délais à la Communauté conformément à l'article 4-2 de la présente convention.

La Commune devra également valider les préinscriptions en début d'année scolaire en cas de dettes des familles.

La Commune est chargée des commandes au prestataire en charge de la confection des repas et de la rémunération de celui.

Il est précisé que la Commune prend en charge les élèves bénéficiaires de Projets d'Accueil Individualisé (P.A.I).

La Commune est chargée de valider les absences justifiées des élèves aux activités.
Le pointage mensuel des présences devra être réalisé avant le 7 de chaque mois.

En cas de grève, d'absences d'enseignants, de fermeture exceptionnelle..., la Commune a la responsabilité de communiquer les informations aux familles.

La Commune devra émettre les titres de recettes pour les impayés sur transmission de la liste par la Communauté.

Article 3-2 : Moyens fournis par la Communauté

Dans le cadre du service commun, Alès Agglomération s'engage à :

- Mettre à disposition de la Commune l'application Concerto et garantir le bon fonctionnement de l'hébergement
- Fournir et paramétrer les tablettes servant à valider le pointage des présences sur les sites d'activités
- Assurer la maintenance du serveur
- Réparer tout problème affectant le serveur ou la disponibilité de l'appliquatif Concerto
- Archiver et assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données
- Prévoir une clause de réversibilité (permettre une continuité par le biais d'un transfert de données vers un autre serveur en cas de besoin)
- Assurer le soutien technique pour l'accès distant au logiciel, ce qui comprend la plateforme d'accès distant, la plateforme de virtualisation de l'application, la sauvegarde des données de l'application et les mises à jour de l'application sur les serveurs d'Alès Agglomération. Ces outils sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction de l'évolution du Système d'Information d'Alès Agglomération.

Le support est assuré du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 hors jours fériés.

Alès Agglomération ne peut être tenue responsable des fluctuations de qualité du réseau du fournisseur d'accès Internet de la Commune.

Agglomération ne peut être tenue responsable des problèmes dus au dysfonctionnement du matériel dont la Commune est propriétaire.

Alès Agglomération s'engage à ce que la collecte, le traitement et la conservation des données concernées par cette convention soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi Informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la loi informatique, aux fichiers et aux libertés).

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

Article 4-1 : Encaissements – Reversements

Alès Agglomération percevra l'ensemble des recettes liées aux activités facturées aux familles dans le cadre de ce service commun.

Ces recettes comprennent les redevances et autres participations dues par les usagers des services publics périscolaires (matin, midi, soir) et de restauration scolaire.

L'encaissement et le reversement seront régis par la convention d'encaissement pour le compte d'un tiers annexée à la présente convention.

Article 4-2 : Montants tarifs – participations

Alès Agglomération s'engage à appliquer les montants de redevances et participations votées par délibération par la Commune.

Ces montants ainsi que tout changement de ces derniers devront être communiqués dans les meilleurs délais à la Communauté.

Article 4-3 : Méthode de calcul du coût du service commun

Le calcul du coût du service commun pour chaque commune interviendra de la façon suivante :

Coût unitaire de l'élève X Nombre d'élèves inscrits(*) au 1^{er} janvier de l'année N

(*) Par élèves inscrits, on entend tout élève inscrit à une école de la commune et ayant déposé un dossier de pré-inscription sur la plateforme.

Le calcul du coût unitaire de l'élève interviendra de la façon suivante :

Charges directes (1) + charges indirectes (2)
Nombre total d'élèves inscrits au 1^{er} janvier
de l'année N de l'ensemble des communes
adhérentes

(1) Les charges directes comprendront les charges de personnel (accueil du public et traitement des dossiers, maintenance du logiciel, mise à jour des pages Web) et les dépenses d'achats et de prestations de service (licences, abonnements et maintenance des logiciels Concerto et Espace Citoyens).

(2) Les charges indirectes comprendront les coûts de gestion du personnel (service des carrières et rémunérations, formation, médecine du travail), de gestion comptable, de gestion et d'entretien des bâtiments, des moyens généraux (téléphonie, documentation et duplication, assurances, fournitures administratives).

Article 4-4 : Modalités de remboursement

La facturation annuelle, calculée sur le coût de l'année N-1, sera établie au plus tard le 30 avril de l'année N et imputée dans l'Attribution de compensation de l'année N.

Pour les années 2022 et 2023, d'un commun accord entre les parties le coût du service commun sera plafonné à 65 euros. A partir de l'année 2024, le coût pourra faire l'objet d'une actualisation.

Article 5 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté.

La Communauté dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents, ou par ceux qui sont mis à sa disposition, dans le cadre des missions qu'elle exerce.

La Commune dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents, ou ceux qui lui sont mis à disposition, dans le cadre des missions qu'elle exerce.

Article 6 : Durée

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 7 : Fin d'adhésion au service commun

Article 7-1 : Résiliation

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 6 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7-2 : Modalités de sortie à l'expiration de la convention

Au terme de la présente convention, une concertation entre la Communauté et la Commune permettra de fixer les modalités de sortie du service commun.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant à la présente avec l'accord des signataires.

Article 9 : Conciliation

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Article 10 : Litiges

En cas de non conciliation, les parties saisiront la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

Pour la Communauté
Le Président

Pour la Commune
Monsieur le Maire

Annexes :

Annexe 1 : fiche d'impact

Annexe 2 : liste des postes de la Communauté Alès Agglomération affectés au service commun

Annexe 3 : convention d'encaissement pour compte de tiers

FICHE D'IMPACT

annexe à la convention de service commun

L'identification des agents concernés par un service commun repose sur l'exercice des fonctions, les agents concernés sont ainsi que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, quelle que soit la quotité du temps de travail, en position d'activité, ainsi que les agents contractuels quelle que soit la quotité du temps de travail.

Pour les agents dont la totalité des fonctions correspond au service mis en commun

L'article L5211-4-2 modifié du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que « Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. »

Le nombre et la liste des agents concernés sont présentés dans une autre annexe.

I) Employeur et missions des agents

Les agents de la Communauté Alès Agglomération déjà présents dans le cadre de l'exercice de l'ancienne compétence conservent le même employeur.

Leurs missions ne sont pas modifiées.

Les agents de la Commune exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun sont transférés à Alès Agglomération et changent ainsi d'employeur.

II) Organisation et conditions de travail

L'organisation et les conditions de travail mises en place à la Communauté Alès Agglomération lorsqu'elle exerçait la compétence avant le 1^{er} janvier 2022 sont conservées au sein du service commun créé à cette même date.

Le lieu de travail de chaque agent n'est pas modifié par la création du service commun.

La création du service commun n'influe aucunement sur l'organisation du temps de travail mise en place en fonction des besoins et spécificités des services. Les aménagements du temps de travail sont organisés selon les dispositifs en vigueur à la Communauté Alès Agglomération.

Les outils de travail nécessaires à l'exercice des missions restent les mêmes et évolueront, le cas échéant, en fonction des besoins spécifiques à chaque service.

III) Rémunération et droits acquis des agents

Si l'employeur reste la Communauté Alès Agglomération :

Le traitement de l'agent fonctionnaire est lié à son grade et échelon, il est donc conservé à l'identique.

La partie de rémunération de l'agent contractuel déterminée en référence à un indice est inscrite dans le contrat et est donc conservée.

Dans le cadre de la création du service commun, chaque agent conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable.

Si l'employeur était la Commune et devient la Communauté Alès Agglomération :

Le traitement de l'agent fonctionnaire est lié à son grade et échelon, il est donc conservé à l'identique. La partie de rémunération de l'agent contractuel déterminée en référence à un indice est inscrite dans le contrat et est donc conservée.

Dans le cadre de la création du service commun et en application de l'article L5111-7 du Code général des collectivités territoriales, chaque agent conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable.

Les avantages collectivement acquis sont conservés à titre individuel.

IV) Autres impacts

Pour l'agent déjà présent à la Communauté Alès Agglomération, le dispositif de participation à un contrat labellisé de protection sociale complémentaire santé reste le même.

Pour l'agent transférant à la Communauté Alès Agglomération, en application de l'article L5111-7 du Code général des collectivités territoriales, selon la forme antérieure de participation à la protection sociale complémentaire :

- l'agent conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice de la participation à un contrat labellisé de protection sociale complémentaire qui leur était applicable

- le nouvel employeur se substitue de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et l'éventuel contrat de protection sociale complémentaire correspondant

L'agent bénéficie donc à partir du 1^{er} janvier 2022 d'une protection sociale complémentaire au moins égale.

Pour les prestations d'action sociale, tout agent de la Communauté Alès Agglomération a accès au Comité des Œuvres Sociales d'Alès.

Dans le cadre d'un changement d'employeur, l'accès aux prestations d'action sociale du nouvel employeur s'accompagne de la perte de l'accès aux prestations d'action sociale mises en place par l'ancien employeur.

Pour les agents dont une partie des fonctions correspond au service commun

L'article L5211-4-2 modifié du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que « Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun. »

Il est précisé que cette mise à disposition obéit aux dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux, à l'exception des dispositions des articles 2 et 3 de ce dernier lorsqu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'article L5211-4-2 modifié du Code général des Collectivités Territoriales précitées.

I) Employeur et missions des agents

L'agent mis à disposition à la Communauté Alès Agglomération continue à être employé par son administration d'origine, la Commune.

Les fonctions de l'agent correspondant au service mis en commun continuent d'être exercées à l'identique.

Pour l'exercice de ces fonctions, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté Alès Agglomération.

II) Organisation et conditions de travail

L'organisation et les conditions de travail sont conservées au sein du service commun.

Le lieu de travail de chaque agent n'est pas modifié par la création du service commun.

La création du service commun n'influe aucunement sur l'organisation du temps de travail mise en place en fonction des besoins et spécificités des services. Les aménagements du temps de travail sont organisés selon les dispositifs en vigueur à la Commune.

Les outils de travail nécessaires à l'exercice des missions restent les mêmes et évolueront, le cas échéant, en fonction des besoins spécifiques à chaque service.

III) Rémunération et droits acquis des agents

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine.

La création du service commun n'a ainsi aucun impact sur la rémunération de l'agent.

L'agent étant toujours employé par la Commune, il y conserve les droits collectivement acquis dont il bénéficie et, le cas échéant, les droits collectivement acquis conservés à titre individuel.

IV) Autres impacts

L'agent étant toujours employé par la Commune, il continue de pouvoir bénéficier des prestations d'action sociale mises en place par cette dernière.

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022

ID : 030-213001092-20220617-DE2022032-DE

Annexe 2 : Liste des postes de la Communauté Alès Agglomération affectés au service commun

Libellé collectivité	Poste de travail	Grade	Libellé statut	Affectation au poste de travail	Affectation au service commun
ALÈS AGGLOMÉRATION	Chargé d'accueil spécialisé	Adjt adm	Titulaire (FPT)	100 %	100 %
ALÈS AGGLOMÉRATION	Chargé d'accueil spécialisé	Adjt adm	Titulaire (FPT)	100 %	100 %
ALÈS AGGLOMÉRATION	Chargé d'accueil spécialisé	Adjt adm Pal 2CI	Titulaire (FPT)	100 %	100 %
ALÈS AGGLOMÉRATION	Chargé d'accueil spécialisé	Adjt adm Pal 1CI	Titulaire (FPT)	100 %	100 %
ALÈS AGGLOMÉRATION	Chargé d'accueil spécialisé	Adjt tech Pal 2CI	Titulaire (FPT)	100 %	100 %
ALÈS AGGLOMÉRATION	Instructeur - gestionnaire de dossiers	Adjt adm Pal 1CI	Titulaire (FPT)	100 %	30 %
ALÈS AGGLOMÉRATION	Responsable de service	Technicien Pal 2CI	Titulaire (FPT)	100 %	70 %

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022

ID : 030-213001092-20220617-DE2022032-DE

ANNEXE 3 :

CONVENTION D'ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS

ENTRE,

La Communauté Alès Agglomération,

représentée par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ, agissant au nom et pour le compte de la Communauté Alès Agglomération et dûment habilité à agir en vertu de la délibération _____ du _____,

ET,

La Commune de _____,

représentée par son Maire, _____, agissant au nom et pour le compte de la Commune de _____ et dûment habilité à agir en vertu de la délibération _____ du _____,

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du service commun « écoles : réservation - facturation - encaissement aux familles », la Commune confie à la Communauté Alès Agglomération l'encaissement des recettes concernant la restauration scolaire et les accueils périscolaires.

Les factures de la restauration scolaire et des accueils périscolaires de la Commune seront encaissés auprès de la régie de recettes « Régie de restauration scolaire, accueil périscolaire et ALSH » de la Communauté Alès Agglomération.

Article 2 : Modalités

Les factures de la restauration scolaire et des accueils périscolaires de la Commune seront payées auprès de la régie de recettes « Régie de restauration scolaire, accueil périscolaire et ALSH », rattachée au budget principal Alès Agglomération.

L'encaissement pour le compte de tiers s'effectuera de façon gratuite.

Le paiement sera accepté après reconnaissance par le régisseur

- de la nature des sommes qui lui sont proposées à l'encaissement et qui devront être strictement conformes aux recettes rappelées à l'article 1 de la présente convention et rappelées à l'article 1 de l'acte de création de la régie « Régie de restauration scolaire, accueil périscolaire et ALSH »,
- de la collectivité bénéficiaire des fonds publics, en l'occurrence la Commune.

Cette reconnaissance devra être appuyée par une pièce justificative présentée par l'usager au moment du paiement.

Le mode d'encaissement accepté sera conforme à l'article 4 de l'acte de création de la régie « Régie de restauration scolaire, accueil périscolaire et ALSH ».

Les chèques devront être libellés à l'ordre de « Trésor Public » ou « Alès Agglomération régie de recettes restauration scolaire, accueil périscolaire et ALSH ».

Les sommes encaissées pour le compte de la Commune devront être suivies à part dans la comptabilité du régisseur.

Les sommes perçues seront reversées de façon mensuelle au Comptable public assignataire, sur la base de la présente convention et de l'arrêté de création de la régie « Régie de restauration scolaire, accueil périscolaire et ALSH ».

Les fonds seront déposés sur le compte de dépôts de la régie « Régie de restauration scolaire, accueil périscolaire et ALSH ».

Le régisseur de la Communauté Alès Agglomération adressera, chaque mois, un état justificatif des encaissements et émettra un virement au comptable de la somme encaissée par la régie « Régie de restauration scolaire, accueil périscolaire et ALSH » pour le compte de la Commune.

Le comptable reversera le montant des encaissements correspondant via le P503.

En cas de contestation par un usager, la Commune reste seule compétente.

Le régisseur et la Communauté Alès Agglomération ne verront en aucune manière leur responsabilité engagée en cas de perte et/ou de vol des fonds publics énumérés ci-dessus.

De même, les sommes réglées par chèques qui auront fait l'objet d'un rejet, n'engageront également en aucune manière les finances, tant de la Communauté Alès Agglomération, que celles du régisseur.

Article 3 : Durée

La présente convention est signée pour la même durée que la convention de service commun « écoles : réservation - facturation - encaissement aux familles ».

Article 4 : Dénonciation-Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'adoption d'une délibération d'une ou des 2 entités.

La présente convention est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour Alès Agglomération et un pour la Commune.

Fait à Alès, le

Pour la Commune

Pour Alès Agglomération

Le Maire,

**Le Président,
Christophe RIVENQ**